

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur la **R.D. 29**
Territoire de la commune de **CARRESSE-CASSABER**

2026/DGAPID/GES/091

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'avis favorable des Maires des communes de CARRESSE-CASSABER, LAHONTAN, BELLOCQ, SALIES-DE-BEARN
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont
modifié ou complété,
Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du
Conseil départemental à M. le Directeur général adjoint chargé de la DGAPID et à MM. les chefs d'UTD,
Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée et pour assurer
la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Direction du Patrimoine et des Infrastructures
Départementales, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 5 août 2026 à 7 H 00 et jusqu'au vendredi 7 août 2026 à 17 H 00, de jour
comme de nuit, la circulation des véhicules sera interdite sur la R.D. 29 entre les P.R. 20+720 et 21+637, commune
de CARRESSE-CASSABER.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera :

- * la R.D. 29, via les territoires et les agglomérations des Communes de CARRESSE-CASSABER, LAHONTAN ET
BELLOCQ
- * la R.D. 430, via les territoires et les agglomérations des Communes de BELLOCQ ET SALIES-DE-BEARN,
- * la R.D. 933, via l'agglomération de la commune de SALIES-DE-BEARN,
- * la R.D. 17, via les territoires et les agglomérations des Communes de SALIES-DE-BEARN ET CARRESSE-
CASSABER,
- * la Déviation PL se fera par la voirie communale (voir Plan de déviation joint)

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires
conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise
EUROVIA AQUITAINE (M. MATHIEU MARLATS- 06.16.55.22.68), de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer,
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ MM. les Maires de CARRESSE-CASSABER, LAHONTAN, BELLOCQ, SALIES-DE-BEARN
- ✓ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (LD-GOPS-Prevision@sdis64.fr)
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre
de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire Orthez, Terres des Gaves et du Sel,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise EUROVIA,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur
le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ORTHEZ, le 23 juillet 2026

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
L'Adjointe de l'UTD



Sandrine LAPORTE